



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-001

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2020

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-10-01-010 - 2019 10 01 DM n°1 cnr SAMSAH AGERIS (2 pages)	Page 5
82-2019-11-04-002 - 4112019 decision modificative RESO (6 pages)	Page 8
82-2019-11-29-004 - AJ CASTEL DM 1 2019 (2 pages)	Page 15
82-2019-11-29-005 - AJ MTB DM 1 2019 (2 pages)	Page 18
82-2019-12-11-004 - ARRETE MODIFICATIF CS DU CH MONTAUBAN (4 pages)	Page 21
82-2019-12-01-002 - DM du 01 12 2019 SSIAD de Montauban ext 5 places ESA (4 pages)	Page 26
82-2019-12-13-002 - DM 1 SSIAD DES DEUX RIVES (4 pages)	Page 31
82-2019-11-19-002 - DM 14 11 2019 SSIAD Castelsarrasin (4 pages)	Page 36
82-2019-11-15-007 - DM 15 11 2019 EPRD SSIAD Beaumont (4 pages)	Page 41
82-2019-11-15-008 - DM 15 11 2019 SSIAD Caylus (4 pages)	Page 46
82-2019-11-15-009 - DM 15 11 2019 SSIAD CH Négrepelisse (4 pages)	Page 51
82-2019-11-15-010 - DM 15 11 2019 SSIAD Grisolles (4 pages)	Page 56
82-2019-11-15-011 - DM 15 11 2019 SSIAD Lafrançaise (4 pages)	Page 61
82-2019-11-15-012 - DM 15 11 2019 SSIAD Moissac (4 pages)	Page 66
82-2019-11-15-013 - DM 15 11 2019 SSIAD Montaigu (4 pages)	Page 71
82-2019-12-13-003 - DM 2 SSIAD CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 76
82-2019-11-01-005 - DM cnr MAS les Capucines cnr (4 pages)	Page 81
82-2019-11-01-006 - DM FAM Les 4 Vents CNR (2 pages)	Page 86
82-2019-11-29-006 - EHPAD ANGE GARDIEN DM 1 2019 (4 pages)	Page 89
82-2019-11-29-007 - EHPAD AUJALEU NEGREPELISSE DM 1 2019 (4 pages)	Page 94
82-2019-11-29-017 - EHPAD BEAUMONT ND DM 1 2019 (4 pages)	Page 99
82-2019-11-29-018 - EHPAD BEAUMONT PUBLIC DM 1 2019 (4 pages)	Page 104
82-2019-11-29-019 - EHPAD CAYLUS DM 1 2019 (4 pages)	Page 109
82-2019-11-29-008 - EHPAD CH CAUSSADE DM 1 (4 pages)	Page 114
82-2019-11-29-009 - EHPAD CH NEGREPELISSE DM 1 2019 (4 pages)	Page 119
82-2019-11-29-020 - EHPAD CHIC DM 1 2019 (4 pages)	Page 124
82-2019-11-29-010 - EHPAD GRISOLLES DM 1 2019 (4 pages)	Page 129
82-2019-11-29-021 - EHPAD LAFRANCAISE DM 1 2019 (4 pages)	Page 134
82-2019-11-29-011 - EHPAD LAGUEPIE DM 1 2019 (4 pages)	Page 139
82-2019-11-29-022 - EHPAD LAUZERTE DM 1 2019 (4 pages)	Page 144
82-2019-11-29-023 - EHPAD LAVIT DM 1 2019 (4 pages)	Page 149
82-2019-11-29-012 - EHPAD LES FLORALIES DM 1 2019 (4 pages)	Page 154
82-2019-11-29-013 - EHPAD LES SAULES DM 1 2019 (4 pages)	Page 159
82-2019-11-29-014 - EHPAD MONCLAR DM 1 2019 (4 pages)	Page 164
82-2019-11-29-024 - EHPAD MONTBETON PAGOMAL DM 1 2019 (4 pages)	Page 169

82-2019-11-29-025 - EHPAD MONTECH DM 1 2019 (4 pages)	Page 174
82-2019-11-29-015 - EHPAD SANV DM 1 2019 (4 pages)	Page 179
82-2019-11-29-026 - EHPAD SJMV MONTBETON DM 1 2019 (4 pages)	Page 184
82-2019-11-29-027 - EHPAD ST ORENS MTB DM 1 2019 (4 pages)	Page 189
82-2019-11-29-016 - EHPAD USHPA DM 1 2019 (4 pages)	Page 194
82-2019-11-29-028 - EHPAD VALENCE D'AGEN DM 1 2019 (4 pages)	Page 199
82-2019-11-29-029 - EHPAD VERDUN DM 1 2019 (4 pages)	Page 204
82-2019-11-01-003 - esat décision modificative cnr cpom (4 pages)	Page 209
82-2019-12-01-001 - IME PECH BLANC DECISION TARIFAIRE (4 pages)	Page 214
82-2019-11-01-004 - samsah décision modificative cnr cpom (2 pages)	Page 219

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-12-11-001 - Arrêté portant création d'un comité de coordination départemental dans le cadre de la mise en oeuvre du service national universel dans le Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 222
--	----------

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-13-005 - Arrête modifiant la liste des terrains de l'ACCA de Cazes-Mondenard, opposition cynégétique GFA de Lauturre (4 pages)	Page 225
82-2019-12-13-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC CHIABO à BOUILLAC. (1 page)	Page 230
82-2019-12-10-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA MAURINIE à MOLIERES. (1 page)	Page 232
82-2019-12-10-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE SEGUY à SAINT VINCENT LESPINASSE. (1 page)	Page 234
82-2019-12-11-002 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Montauban, plan d'eau d'Austrie (2 pages)	Page 236
82-2019-12-11-003 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Montauban, plan d'eau de Balat-David (2 pages)	Page 239
82-2019-12-12-003 - Nomination des lieutenants de louveterie (3 pages)	Page 242
82-2019-12-06-003 - Nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (3 pages)	Page 246
82-2019-12-04-001 - Relevé de décisions de la CDCFS - Barème national et départemental (3 pages)	Page 250

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-06-002 - AP accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 254
82-2019-12-09-006 - AP mise en demeure - centre VHU - SARL REDON AUTOMOBILES - commune de Septfonds (4 pages)	Page 257
82-2019-12-05-001 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Intermarché Castelsarrasin (SAS BERTRI) (2 pages)	Page 262

82-2019-12-09-001 - AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PF DAIGUZON - Caussade (2 pages)	Page 265
82-2019-12-09-002 - AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres DAIGUZON - Caylus (2 pages)	Page 268
82-2019-12-09-003 - AP portant renouvellement d'habilitation funéraire - Pompes Funèbres DAIGUZON - Réalville (2 pages)	Page 271
82-2019-12-02-008 - APC suivi qualité eaux souterraines - STE GILLIS AERO à MOISSAC (5 pages)	Page 274
82-2019-12-13-001 - Arrêté préfectoral complémentaire - Hypermarché AUCHAN à Montauban (4 pages)	Page 280
82-2019-12-06-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection restaurant Mc Donald's Castelsarrasin (2 pages)	Page 285
82-2019-12-02-002 - CDAC : Arrêté certificat de conformité Aqueduc (2 pages)	Page 288
82-2019-12-02-003 - CDAC : Arrêté certificat de conformité Nominis (2 pages)	Page 291
82-2019-12-02-005 - CDAC : Arrêté certificat de conformité RMD (2 pages)	Page 294
82-2019-12-02-004 - CDAC : Arrêté d'autorisation analyse d'impact Aqueduc (2 pages)	Page 297
82-2019-12-02-006 - CDAC : Arrêté d'autorisation analyse d'impact Cedacom (2 pages)	Page 300
82-2019-12-02-001 - CDAC : Arrêté d'autorisation analyse d'impact Mall & Market (2 pages)	Page 303
82-2019-11-21-008 - CDAC LCLERC Castelsarrasin Recours n° 4007T 01 Avis de la CNAC (4 pages)	Page 306
82-2019-12-12-002 - Restauration immob Mban - AP prorogation DUP 5 (3 pages)	Page 311
82-2019-12-10-001 - ZAC GSL - AP enquête parcellaire complémentaire (5 pages)	Page 315
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2019-12-09-008 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 321
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2019-11-29-003 - Agrément signé accord TH SAS Farella (1 page)	Page 324

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-10-01-010

2019 10 01 DM n°1 cnr SAMSAH AGERIS

DECISION TARIFAIRE N° 2040 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH AGERIS - 820009256

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation en date du 13/12/2013 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AGERIS (820009256) sise 10, R DE LA RÉVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1744 en date du 30/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH AGERIS - 820009256.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 136 650.83€ au titre de 2019, dont 4 290.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 387.57€.

Soit un forfait journalier de soins de 37.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 132 360.83€
(douzième applicable s'élevant à 11 030.07€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 36.26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 01/10/2019

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,**



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-04-002

4112019 decision modificative RESO

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO - 310788104
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PORTES DE GARONNE - 310011119

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ESCOLO-LAMARCK - 310019732

Institut médico-éducatif (IME) - IME PORTES DE GARONNE - 310781224

Institut médico-éducatif (IME) - IME LAMARCK - 310781539

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PORTES DE GARONNE - 310782008

Institut médico-éducatif (IME) - IMP L'ESCOLO LAPUJADE - 310782552

Institut médico-éducatif (IME) - IME PAUL SOULIE - 820000289

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL SOULIE - 820008076

Institut médico-éducatif (IME) - IME RESILIENCE OCCITANIE - 820009397

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CONFLUENCES - 820009405

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE182 -
820009413

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-GARONNE en date du 05/11/2018 ;

Considérant la décision tarifaire n°567 en date du 17/06/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 4/11/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) dont le siège est situé 13, R ANDRE VILLET, 31432, TOULOUSE, a été fixée à **17 190 114.93 €**, dont **259 099.80 €** à titre non reconductible et **260 000 €** en mesures nouvelles au titre de l'UEMA.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 14/06/2019 étant également

- personnes handicapées : 17 190 114.93 €
(dont 17 190 114.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESSE	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	1 378 636.83	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.01	1 006 591.36	0.00	0.00	0.00
310781224	4 384 543.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	0.00	3 094 627.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	1 616 435.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	1 711 460.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	1 108 707.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	912 016.68	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	1 132 047.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

820009405	0.00	0.00	559 598.60	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	285 450.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	526.80	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.00	488.64	0.00	0.00	0.00
310781224	481.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	155.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	382.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	140.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	189.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	557.13	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	236.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	562.98	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	378.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 432 509.57 €**.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, **16 931 015.13 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 931 015.13 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	1 353 636.83	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.01	1 006 591.35	0.00	0.00	0.00
310781224	4 322 543.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	0.00	3 079 227.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	1 516 435.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	0.00	1 693 060.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	1 108 707.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	912 016.68	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	1 099 267.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	554 078.60	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	285 450.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	0.00	0.00	0.00	517.25	0.00	0.00	0.00
310019732	0.00	0.00	0.00	488.64	0.00	0.00	0.00
310781224	475.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	154.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	358.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

310782552	138.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	189.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	557.13	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	229.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	557.42	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	378.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 410 917.92 €**

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et aux structures concernées.

Fait à *Montauban*,

Le *04/11/2019*

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-004

AJ CASTEL DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°3195 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE CASTELSARRASIN APAS 82 - 820007821

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) sise 34, BD du 4 septembre, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1711 en date du 26/07/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 18/11/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 320 316.09€, Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 206 € pour la mise en place de groupes d'analyse de pratiques professionnelles dans le cadre de la formation professionnelle

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 693.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 310 981.47 € (douzième applicable s'élevant à 25 915.12€)

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de jour : 210 091.47 € (fraction forfaitaire s'élevant à : 17 507.62 €)
- pour la plate-forme de répit : 100 890.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à : 8 407.50 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **29 NOV. 2019**

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-005

AJ MTB DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°3196 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019
DE L'ACCUEIL DE JOUR "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" DE MONTAUBAN - 820007375

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2006 de la structure AJ dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" (820007375) sise 275, R du clos Maury, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1712 en date du 26/07/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" - 820007375.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 18/11/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 422 501.32€. Ce forfait comprend à titre à titre non reconductible :

- 2 375 € pour la mise en place de groupes d'analyse de pratiques professionnelles dans le cadre de la formation professionnelle ;

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 208.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 409 222.18 € (douzième applicable s'élevant à 34 101.85€)

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de jour : 304 023.67 € (fraction forfaitaire s'élevant à : 25 335.30 €)
- pour la plate-forme de répit : 105 198.51 € (fraction forfaitaire s'élevant à : 8 766.55€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **29 NOV. 2019**

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-12-11-004

ARRETE MODIFICATIF CS DU CH MONTAUBAN

ARRETE ARS Occitanie / 2019 *3853*
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-334 du 6 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mautauban ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la désignation par le syndicat CGT de Madame Manuela DADER pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mautauban en qualité de représentante du personnel en remplacement de Madame Anne-Marie ARQUIER ;

Vu le courrier du 25 novembre 2019 du directeur du Centre Hospitalier de Montauban demandant la modification de la composition nominative du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 -I de l'arrêté ARS n°2019-334 du 6 février 2019 susvisé est modifié scomme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Nadine BREIL et Madame Manuela DADER, représentantes désignées par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban et Madame Clarisse HEULLAND représentant la Mairie de Montauban ;
- Madame Laurence PAGES et Madame Marie-Claude BERLY représentant l'Etablissement public coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Gérard HEBRARD représentant le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Anne LOPES, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Frédérique RENOUEVEL et Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nadine BREIL et Madame Manuela DADER, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT et Monsieur Claude MOUREAU, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

- Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- M. (à désigner) et Madame Catherine SIMONIN (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et- Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Eliane REY représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD ;
- Monsieur le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montauban ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et- Garonne.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé conformément aux dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le 11 DEC 2019

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-12-01-002

DM du 01 12 2019 SSIAD de Montauban ext 5 places
ESA

DECISION TARIFAIRE N° 3277 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN ET GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sise 36, R E POUVILLON, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée SMAD 82 (820004893) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1785 en date du 31/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 046 024,40€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 691 022,42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 918,53€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 188 745,04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 728,75€)
- pour l'accueil E.S.A. : 166 256,94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 854,74€)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 330,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 623 357,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 780,65
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 094 468,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 046 024,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 160,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 284,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 2 114 774,40€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 691 022,42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 918,53€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 188 745,04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 728,75€).
- pour l'accueil E.S.A. : 235 006,95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 583,91€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMAD 82 (820004893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 01/4~~7~~/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-12-13-002

DM 1 SSIAD DES DEUX RIVES

DECISION TARIFAIRE N° 3482 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU

SSIAD DES DEUX RIVES - 820009066

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES DEUX RIVES (820009066) sise 3, AV GEORGES D'ESPARDES, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CIAS DES DEUX RIVES (820004539) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1782 en date du 31/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DES DEUX RIVES - 820009066.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 13/12/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 740 773.07€.
Ce montant comprend à titre non reconductible 57 200€ dans le cadre de la prorogation de l'expérimentation SPASAD.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 717 587.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 798.96€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 185.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 932.13€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 083.44
	- dont CNR	57 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 769.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 919.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	740 773.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	740 773.07
	- dont CNR	57 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 683 573.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 660 387.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 032.29€).
Le prix de journée est fixé à 35.50€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 185.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 932.13€).
Le prix de journée est fixé à 32.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DES DEUX RIVES (820004539) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 13 DEC. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-19-002

DM 14 11 2019 SSIAD Castelsarrasin

DECISION TARIFAIRE N° 3274 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sise 34, BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°3064 en date du 31/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 19/11/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 236 291.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 000 737.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 394.79€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 407.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 200.61€).
- pour l'accueil E.S.A. : 161 146.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 200.61€)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 087.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 064 182.89
	- dont CNR	6 880.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 020.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 236 291.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 236 291.05
	- dont CNR	6 880.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 235 661.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 000 107.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 342.29€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 74 407.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 200.61€).
 - pour l'accueil E.S.A. : 161 146.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 200.61€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-15-007

DM 15 11 2019 EPRD SSIAD Beaumont

DECISION TARIFAIRE N° 2914 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sise 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°907 en date du 20/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 15/11/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 669 442.86€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 655 005.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 583.81€).
Le prix de journée est fixé à 37.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 437.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 203.10€).
Le prix de journée est fixé à 39.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 928.69
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	506 604.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 910.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 442.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 442.86
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 634 442.86€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 005.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 667.14€).
Le prix de journée est fixé à 35.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 437.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 203.10€).
Le prix de journée est fixé à 39.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 15/11/2019

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-15-008

DM 15 11 2019 SSIAD Caylus

DECISION TARIFAIRE N° 2928 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE CAYLUS - 820004836

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836) sise 0, AV DU PERE EVARISTE HUC, 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1768 en date du 31/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS - 820004836.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 15/11/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 794 338.35€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 690 150.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 512.51€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 954.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 912.86€).
- pour l'accueil ESA : 81 233,79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 769.48€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 975.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 575.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 786.51
	- dont CNR	22 161.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	794 338.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	794 338.35
	- dont CNR	22 161.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 772 177.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 667 989.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 665.76€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 954.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 912.86€).
 - pour l'accueil ESA : 81 233,79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 769.48€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 15/11/2019.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-15-009

DM 15 11 2019 SSIAD CH Négrepelisse

DECISION TARIFAIRE N° 2925 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 355, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°906 en date du 20/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 15/11/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 543 815.66€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 520 334.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 361.18€).
Le prix de journée est fixé à 34.77€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 481.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 956.79€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 023.05
	- dont CNR	16 438.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 154.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 638.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	543 815.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	543 815.66
	- dont CNR	16 438.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 527 377.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 503 896.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 991.35€).
Le prix de journée est fixé à 33.67€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 481.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 956.79€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 15/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-15-010

DM 15 11 2019 SSIAD Grisolles

DECISION TARIFAIRE N° 3034 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE GRISOLLES - 820006500

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sise 640, RTE DE FABAS, 82370, CAMPSAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1765 en date du 31/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE GRISOLLES - 820006500.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/11/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 836 301.09€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 821 863.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 488.66€).
Le prix de journée est fixé à 34.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 437.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 203.10€).
Le prix de journée est fixé à 39.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 425.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 076.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 798.35
	- dont CNR	22 161.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	836 301.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	836 301.09
	- dont CNR	22 161.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 814 140.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 799 702.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 641.91€).
Le prix de journée est fixé à 33.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 437.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 203.10€).
Le prix de journée est fixé à 39.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 15/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-15-011

DM 15 11 2019 SSIAD Lafrançaise

DECISION TARIFAIRE N° 3002 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1767 en date du 31/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 15/11/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 759 241.03€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 735 527.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 294.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 713.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 976.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 402.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 616.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 222.76
	- dont CNR	22 161.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	759 241.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	759 241.03
	- dont CNR	22 161.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 737 080.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 713 366.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 447.25€).
Le prix de journée est fixé à 36.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 713.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 976.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DP'IALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 15/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-15-012

DM 15 11 2019 SSIAD Moissac

DECISION TARIFAIRE N° 3039 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE MOISSAC - 820005783

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOISSAC (820005783) sise 42, AV VICTOR HUGUO, 82200, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1769 en date du 31/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE MOISSAC - 820005783.

DECIDE

Article 1^{FR}

A compter du 15/11/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 750 560.72€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 654 889.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 574.15€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 437.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 203.10€).
- pour l'accueil ESA : 81 233.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 769.48€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 201.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 333.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 025.89
	- dont CNR	22 161.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	750 560.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	750 560.72
	- dont CNR	22 161.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 728 399.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 632 728.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 727.40€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 437.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 203.10€).
- pour l'accueil ESA : 81 233.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 769.48€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 15/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-15-013

DM 15 11 2019 SSIAD Montaigu

DECISION TARIFAIRE N° 2918 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY - 820004034

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2019 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034) sise 7, R DE LA FONTAINE, 82150, MONTAIGU-DE-QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASPAM (820004646) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1774 en date du 31/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY - 820004034.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14/11/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 635 379.31€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 608 220.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 685.05€).
Le prix de journée est fixé à 35.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 158.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 263.22€).
Le prix de journée est fixé à 37.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 462.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 915.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 001.79
	- dont CNR	2 362.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	635 379.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 379.31
	- dont CNR	2 362.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 633 017.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 605 858.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 488.22€).
Le prix de journée est fixé à 35.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 158.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 263.22€).
Le prix de journée est fixé à 37.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASPAM (820004646) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 15/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-12-13-003

DM 2 SSIAD CASTELSARRASIN

DECISION TARIFAIRE N° 3481 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU

SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sise 34, BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3274 en date du 19/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/12/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 319 891.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 245 483.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 790.31€).
Le prix de journée est fixé à 44.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 407.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 200.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 687.25
	- dont CNR	83 600.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 064 182.89
	- dont CNR	6 880.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 020.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 319 891.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 319 891.05
	- dont CNR	90 480.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 235 661.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 161 253.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 771.14€).
Le prix de journée est fixé à 41.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 407.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 200.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.98€.

- Art icle 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Art icle 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Art icle 5** Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait àMONTAUBAN,

Le 13 DEC. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-01-005

DM cnr MAS les Capucines cnr

DECISION TARIFAIRE N°2870 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR 2019 DE
MAS LES CAPUCINES - 820007896

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES CAPUCINES (820007896) sisc 0, AV VICTOR HUGO, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1816 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS LES CAPUCINES - 820007896 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 074.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 263 548.55
	- dont CNR	70 522.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	527 730.24
	- dont CNR	33 469.99
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 312 353.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 029 483.98
	- dont CNR	103 992.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	279 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 669.11
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 312 353.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES CAPUCINES (820007896) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	266.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APIM » (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 01/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-01-006

DM FAM Les 4 Vents CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2239 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM LES QUATRE VENTS - 820001469

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES QUATRE VENTS (820001469) sise 0, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1749 en date du 30/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS - 820001469.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/11/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 266 585.63€ au titre de 2019, dont 19 102.78€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 105 548.80€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 247 482.85€
(douzième applicable s'élevant à 103 956.90€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 01/11/2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-006

EHPAD ANGE GARDIEN DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2845 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°684 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 992 065.51€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 36 664 € pour le remplacement du système d'appel malade ;
- 2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PÂSTEL.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 672.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 619.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	22 544.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 953 401.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 955.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	22 544.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 450.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-007

EHPAD AUJALEU NEGREPELISSE DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2851 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'EHPAD AUJALEU DE NEGREPELISSE - 820008225

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AUJALEU DE NEGREPELISSE (820008225) sise R DE LA PISCINE, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°700 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD AUJALEU DE NEGREPELISSE - 820008225.

- Article 1^{ER}- A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 084 088.51€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible.
- 2 029 € pour le financement du remplacement des personnels lié à la période de canicule ;
 - 4 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PÂSTEL ;
 - 22 717,85 € dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence négative dépendance.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 340.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 088.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 055 341.66€.
- Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 341.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 945.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (820008217) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-017

EHPAD BEAUMONT ND DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2820 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD NOTRE DAME A BEAUMONT DE LOMAGNE- 820006542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) sise 15, R PIERRE DE FERMAT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°694 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME - 820006542.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 690 608.49€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 65 701€ dans le cadre de l'installation de rails de transfert (CPOM)
- 21 817€ dans le cadre du changement du Système d'Information (CPOM)
- 15 554€ dans le cadre de la prévention buccodentaire
- 3 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 550.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 608.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 584 536.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 536.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 711.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-018

EHPAD BEAUMONT PUBLIC DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2818 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD "DUNANT" A BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°682 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 914 728.02€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :
- 720€ dans le cadre de l'action de supervision d'équipe
 - 10 952€ dans le cadre du logiciel AGEVAL
 - 4 208€ dans le cadre de l'atelier massages ayurvédiques pour le personnel
 - 3 992€ dans le cadre du traitement de l'épisode de légionelle de mars 2019
 - 6 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 560.67€.
 Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 717 123.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 552.28	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.37	0.00
Accueil de jour	118 506.59	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 888 856.02€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 691 251.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 552.28	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.37	0.00
Accueil de jour	118 506.59	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 404.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-019

EHPAD CAYLUS DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2821 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD VAL DE BONNETTE A CAYLUS - 820002038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sise 0,82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°689 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE - 820002038.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 901 909.93€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :
- 65 701€ dans le cadre de l'installation de rails de transfert (CPOM)
 - 22 408€ dans le cadre du changement du SI (CPOM)
 - 39 324€ dans le cadre du déménagement de l'AJ hors de l'unité Alzheimer (CPOM)
 - 15 554€ dans le cadre de la prévention hygiène buccodentaire
 - 3 000€ dans le cadre de la mise en place du programme PASTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 159.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 917.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 992.41	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 755 922.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 930.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 992.41	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 993.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le

29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-008

EHPAD CH CAUSSADE DM 1

DECISION TARIFAIRE N°2835 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°685 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 302 429.92 € au titre de 2019.

Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 28 200 € pour la participation au financement du coût des remplacements de personnel (aides- soignants-tes) en arrêt maladie,
- 2 160 € au titre de la prévention hygiène bucco-dentaire,
- 80 155.50 € dans le cadre de la neutralisation de la convergence négative dépendance,
- 12 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 869.16 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 268 611.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 179 914.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 146 096.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 659.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-009

EHPAD CH NEGREPELISSE DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2850 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019

L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER TURENNES DE NEGREPELISSE - 820004083

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER TURENNES DE NEGREPELISSE (820004083) sise 255, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°705 en date du 22/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER TURENNES DE NEGREPELISSE - 820004083.

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 118 054.78€ au titre de 2019 ; Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 34 670 € pour le remplacement des personnels (recours à l'intérim pour des absences de courte durée)
- 4 758 € pour le remboursement de traitements
- 2 160 € Prévention de l'hygiène buccodentaire
- 4 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PÂSTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 504.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 960 079.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 793.49	0.00
Hébergement Temporaire	90 181.46	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 072 466.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 914 491.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 793.49	0.00
Hébergement Temporaire	90 181.46	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 705.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-020

EHPAD CHIC DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2829 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72, R DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°688 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 412 913.74€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :
- 40 265€ dans le cadre de l'informatisation des sites de l'EHPAD
 - -299 027.18€ dans le cadre de la mise en réserve temporaire
 - 260 583.02€ dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence
 - 12 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel
 - 7 500€ dans le cadre de la prévention suicide

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 451 076.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 168 595.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.35	0.00
Hébergement Temporaire	56 204.03	0.00
Accueil de jour	121 213.36	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 391 592.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 147 274.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.35	0.00
Hébergement Temporaire	56 204.03	0.00
Accueil de jour	121 213.36	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 449 299.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **29 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-010

EHPAD GRISOLLES DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2836 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'EHPAD SAINTE-SOPHIE DE GRISOLLES - 820000339

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES (820000339) sise 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°701 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE DE GRISOLLES - 820000339.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 028 519.89€ au titre de 2019.

Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 52 549 € pour les travaux de mise en conformité du réseau d'eau chaude sanitaire de la structure
- 2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PÂSTEL.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 709.99€.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	959 493.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 753.36	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 973 970.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	904 944.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 753.36	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 164.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-021

EHPAD LAFRANCAISE DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2825 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD RESIDENCE DU LAC A LAFRANCAISE - 820005668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°690 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE - 820005668.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 435 436.59€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :
- 2 718€ dans le cadre de la formation ASG destiné aux AS/AMP
 - 12 903€ dans le cadre de la formation continue IDE et AS
 - 4 975€ dans le cadre de la formation Netsoin
 - 4 808€ dans le cadre de l'installation logiciel de soin avec tablettes
 - 4 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme PASTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 286.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	435 436.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 406 032.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	406 032.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 836.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le **29 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-011

EHPAD LAGUEPIE DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2837
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE L'EHPAD LES CAUSERIES DE LAGUEPIE - 820000347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000347) sise 0, LD LES CAUSERIES, 82250, LAGUEPIE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°703 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CAUSERIES - 820000347.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 902 945.38€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 448 € dans le cadre du soutien à l'investissement,
- 3 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PÂSTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 245.45€.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	892 020.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 924.83	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 897 497.38€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 572.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 924.83	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 791.45€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-022

EHPAD LAUZERTE DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2827 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" A LAUZERTE - 820000255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255) sise 0, CHE DE BOUXAC, 82110, LAUZERTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°683 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" - 820000255.

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 142 665.09€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 4 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme PASTEL
- 23 940€ dans le cadre de la formation au diplôme d'Accompagnement Educatif et Social

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 222.09€.
Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 142 665.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 114 725.09€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 725.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 893.76€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-023

EHPAD LAVIT DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2828 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE- 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée APIM- EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°679 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée APIM- EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282.

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 256 600.71€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 3 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PASTEL
- 1 331.61 € dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence
- 21 473 € dans le cadre de l'achat du logiciel soin

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 716.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 256 600.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 230 796.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 796.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 566.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **29 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-012

EHPAD LES FLORALIES DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2848 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'EHPAD LES FLORALIES - 820008803

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) sise 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°692 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES - 820008803.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 341 754.63€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 3 585 € pour la formation management et animation d'équipe des personnels IDE ;
- 2000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PÂSTEL.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 812.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 489.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	56 363.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 336 169.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 904.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	56 363.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 347.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-013

EHPAD LES SAULES DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2847 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'EHPAD LES SAULES - 820008324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) sise 0, RTE DE MOLIERES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°693 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES SAULES - 820008324.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 391 437.37€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 756 € pour l'achat de tablettes tactiles dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament
- 2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PÂSTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 953.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 437.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 681.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 681.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 723.45€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **29 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-014

EHPAD MONCLAR DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2838 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS - 820005932

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS (820005932) sise 0, , 82230, MONCLAR-DE-QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°695 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS - 820005932.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 648 134.26 € au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 4 130 € pour la formation au diplôme d'accompagnant en gérontologie
- 4 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PÂSTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 011.19€.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 134.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 640 004.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	640 004.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 333.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-024

EHPAD MONTBETON PAGOMAL DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2831 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD RESIDENCE PAGOMAL A MONTBETON - 820008530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sise 750, CHE DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°696 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 626 911.57€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :
- 18 500€ dans le cadre de la prévention hygiène buccodentaire
 - 25 311€ dans le cadre de la prévention suicide
 - 5 555€ dans le cadre de l'achat de moteurs mobiles et harnais pour rails de transfert
 - 8 320€ dans le cadre de financement du remplacement du personnel soignant en formation
 - 2 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme PASTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 242.63€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 638.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 567 225.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	555 952.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 268.80€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le

29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-025

EHPAD MONTECH DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2833 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" A MONTECH - 820000222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1118 en date du 27/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 664 648.37€ au titre de 2019.

Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 36 490 € dans le cadre de la prévention suicide
- 8 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PASTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 054.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 360 767.63	0.00
UHR	180 660.75	0.00
PASA	67 793.49	0.00
Hébergement Temporaire	55 426.50	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 680 378.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 316 277.63	0.00
UHR	240 881.00	0.00
PASA	67 793.49	0.00
Hébergement Temporaire	55 426.50	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 364.89€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **29 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-015

EHPAD SANV DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2852

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE ABBAYE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL - 820000362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000362) sise 21, BD DES THERMES, 82140, SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL et gérée par l'entité dénommée EHPAD RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°706 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE ABBAYE - 820000362.

Article 1^{ER} A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 692 571.80 € au titre de 2019 ;
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 11 555 € pour le financement de lits médicalisés,
- 13 724 € pour le remplacement du serveur informatique et l'acquisition d'un nouveau logiciel (TITAN),
- 4 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme Pastel,
- 20 478.04€ dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence négative soin et dépendance.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 299.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 642 814.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 542.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 567.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN ,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-026

EHPAD SJMV MONTBETON DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2832 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY A MONTBETON- 820000305

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000305) sise 0, , 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°678 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" - 820000305.

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 662 454.11€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 2 876€ dans le cadre du financement de formations AFGSU
- 5 486€ dans le cadre du renforcement lié à l'épisode de canicule
- 2 000€ dans le cadre de la mise en œuvre du programme PASTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 204.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 454.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 652 092.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	652 092.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 341.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le

29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-027

EHPAD ST ORENS MTB DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2830 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD RESIDENCE SAINT ORENS A MONTAUBAN - 820008993

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ORENS (820008993) sise 8, R CHANOINE MIQUEL, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°697 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT ORENS - 820008993.

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 176 902.71 € au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 65 701 € dans le cadre de l'installation de rails de transfert (CPOM)
- 25 080 € dans le cadre du changement du Système d'Information (CPOM)
- 15 555 € dans le cadre de la prévention de l'hygiène buccodentaire
- 2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PASTEL.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 075.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 085 260.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	69 096.64	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 566.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 924.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	69 096.64	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 047.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-016

EHPAD USHPA DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2844 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019

De L'EHPAD USHPA du CH MONTAUBAN - 820005437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sise 100, R LEON CLADEL, 82013, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°699 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437.

Article 1^{ER} A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 659 114.30€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :

-17 639 € pour l'achat de matériel médical (chariots de soins, disque de transfert avec poignée, table de soins) ;
 -1 729 € : pour la participation au financement des surcoûts liés à l'épisode de canicule (renfort de personnel et achat de matériels)

-2 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PÂSTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 926.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 114.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 637 746.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 746.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 145.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-028

EHPAD VALENCE D'AGEN DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°2834 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD DU CH DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820004422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422) sise 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°687 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 503 371.29€ au titre de 2019. Ce forfait comprend à titre non reconductible :
- 30 410 € dans le cadre du financement de la formation IDE d'une AS
 - 14 032 € dans le cadre de la formation AS d'une AMP
 - 10 330 € dans le cadre de la formation AS d'une ASH
 - 54 845.45 € dans le cadre du passage au tarif global
 - 8 000 € dans le cadre de la mise en œuvre du programme PASTEL
 - 604.36 € dans le cadre de la neutralisation des effets de la convergence

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 614.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 214 951.11	0.00
UHR	266 715.94	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 704.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 697 581.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 409 161.59	0.00
UHR	266 715.94	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 704.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 798.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **29 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-29-029

EHPAD VERDUN DM 1 2019

DECISION TARIFAIRE N°3015 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
L'EHPAD SAINT-JACQUES A VERDUN SUR GARONNE - 820000354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79, CHE DE LA FONTAINE DE PARIS, 82600, VERDUN-SUR-GARONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°698 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354.

Article 1^{ER}

A compter du 18/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 591 290.37€ au titre de 2019.
Ce forfait comprend à titre non reconductible :

- 32 426€ dans le cadre du changement du logiciel de soin
- 4 000€ dans le cadre de la mise en œuvre PASTEL

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 607.53€.
Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 347 210.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 793.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	176 286.58	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 554 864.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 310 784.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 793.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	176 286.58	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 572.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le

29 NOV. 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-01-003

esat décision modificative cnr cpom

DECISION TARIFAIRE N° 2186
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019
ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN (820007805) sise 10, R DE LA REVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1926 en date du 01/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **864 668,40 €** dont 246 201,32 € de crédits non reconductibles (44 311 € pour financer des cloisons d'isolations phonique et de l'aménagement de poste des travailleurs handicapés ; 171 690,32 € pour financer les frais d'architecte, les travaux de plomberie-sanitaire ; 30 200 € pour la mise en place d'actions CPOM),

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 332.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 688.53
	- dont CNR	49 511.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 182.75
	- dont CNR	196 690.32
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	931 203.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	864 668.40
	- dont CNR	246 201.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 250.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 055.70 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 618 467,08 € (douzième applicable s'élevant à 51 538,92€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 01/11/2019

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-12-01-001

IME PECH BLANC DECISION TARIFAIRE

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019

IME LE PECH BLANC - 820000297

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN ET GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1984 en date du 01/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée IME LE PECH BLANC - 820000297 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 158.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 455 568.99
	- dont CNR	30 268.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 112.54
	- dont CNR	302.85
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 101 839.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 073 347.83
	- dont CNR	30 570.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 621.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 871.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL: Recettes	2 101 839.83

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée **IME LE PECH BLANC** (820000297) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le *01/12/2019*

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-11-01-004

samsah décision modificative cnr cpom

DECISION TARIFAIRE N° 2197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH AGERIS - 820009256

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation en date du 13/12/2013 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AGERIS (820009256) sise 10, R DE LA RÉVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2040 en date du 01/10/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH AGERIS – 820009256 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 150 350.83€ au titre de 2019, dont 17 990.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 529.24€.

Soit un forfait journalier de soins de 41.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 132 360.83€
(douzième applicable s'élevant à 11 030.07€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 36.26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 01/11/2019

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,**


David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-12-11-001

Arrêté portant création d'un comité de coordination
départemental dans le cadre de la mise en oeuvre du

*Arrêté portant création d'un comité de coordination départemental dans le cadre de la mise en
oeuvre du service national universel dans le Tarn-et-Garonne*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté portant création d'un comité de coordination départemental
dans le cadre de la mise en œuvre du service national universel
dans le Tarn-et-Garonne**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.111-1 du code du service national aux termes duquel,

« Les citoyens concourent à la défense et à la cohésion de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel ».

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'instruction interministérielle du 30 octobre 2019 portant déploiement du Service national Universel dans les départements,

Considérant la nécessité de créer un comité de coordination départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne un comité de coordination départemental chargé de mettre en œuvre le service national universel dans le département.

1

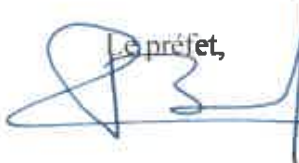
Article 2 : Celui-ci est composé :

- Du préfet, ou de son représentant, président du comité,
- De l'inspecteur académique, directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale ou de son représentant,
- De la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou de son représentant,
- Du délégué militaire départemental, ou de son représentant.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'inspecteur académique, directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **11 DEC. 2019**

Le préfet,


Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-13-005

Arrête modifiant la liste des terrains de l'ACCA de
Cazes-Mondenard, opposition cynégétique GFA de
Lauturre

opposition cynégétique GFA de Lauturre

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ACCA DE CAZES-MONDENARD**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-629 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CAZES-MONDENARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-367 du 7 février 1969 portant agrément de l'ACCA de CAZES-MONDENARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-01 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier du gérant du GFA de LAUTURE daté du 1^{er} août 2019, demandant le retrait de ses terrains du territoire de chasse de l'ACCA de CAZES-MONDENARD, au titre du 3^o de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 14 août 2019 au président de l'ACCA de CAZES-MONDENARD, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Considérant que les terrains du GFA de LAUTURE, constituent une entité contiguë de plus de 60ha ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les terrains du GFA de LAUTURE situés sur la commune de CAZES-MONDENARD et listés ci-après, sont mis en opposition au titre du 3^o de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirés de l'action de chasse de l'ACCA de CAZES-MONDENARD.

Liste des parcelles :

Section	Lieux-dits	Numéro Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	
AB	CAZILLAC	60	27163	
		61	16488	
		62	9536	
		63	1131	
		64	3112	
		65	20020	
		71	24790	
AC	GALOUSE	86	6333	
		87	4807	
		88	967	
		89	715	
		91	9030	
		275	20877	
AD	BOUTAYRAS	71	8300	
		72	13481	
		73	32099	
		80	30800	
AE	GARENETTE	1	22022	
		2	18320	
		3	9553	
		5	28450	
		7	17350	
		10	58690	
		13	17320	
	NOALLAC		87	4660
	PECH DE LA LUNE		92	13830
			97	72470
			99	1788
	POMIES		100	601
			103	3437
			105	4010
			106	1508
			107	416
			108	4145
			109	10516
			110	11160
111			26040	
112			5550	
AE	LAUTURE	113	5730	
		114	48810	
		115	1984	
		116	9669	
		118	59074	
		119	8717	
		120	6524	
		121	10860	
		122	128220	
		123	3851	

Section	Lieux-dits	Numéro Parcelle	Surface cadastrale (m ²)		
AE	LAUTURE	124	23860		
		125	83180		
		126	4700		
		127	484		
		128	4560		
		129	4630		
		130	6400		
		131	4220		
		132	41920		
		133	800		
		134	4110		
		135	2360		
		136	10890		
		137	82600		
		138	11408		
		139	29932		
		POMIES		142	101820
				143	4403
		AH	LAGRANEL	21	44200
NOUGAYREDE	111		62390		
CH	RASPOU	1	23830		
		2	53330		
		3	21740		
		4	69738		
		6	397		
		19	6560		
		20	122440		
		21	1910		
		22	17889		
		26	76960		
		27	7726		
		RIBOT		28	8965
				36	23380
			37	7390	
	BORDE NEUVE		70	4710	
			71	920	
			72	19350	
			73	2928	
			74	560	
			75	8988	
	LAMOTHE		116	13053	
			117	1217	
			119	1403	
	RASPOU		121	3754	
	BORDE NEUVE		124	9516	
			125	3530	
		126	7471		
Surface totale :			189ha 34a 46ca		

La cartographie des parcelles est jointe en Annexe.

ARTICLE 2

Cette disposition est effective à compter du 7 février 2020, date de renouvellement de l'agrément de l'ACCA de CAZES-MONDENARD.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de CAZES-MONDENARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de CAZES-MONDENARD, ainsi qu'au GFA de LAUTURE.

Montauban, le 13/12/2019
P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le directeur,
P.O. La chef du service,

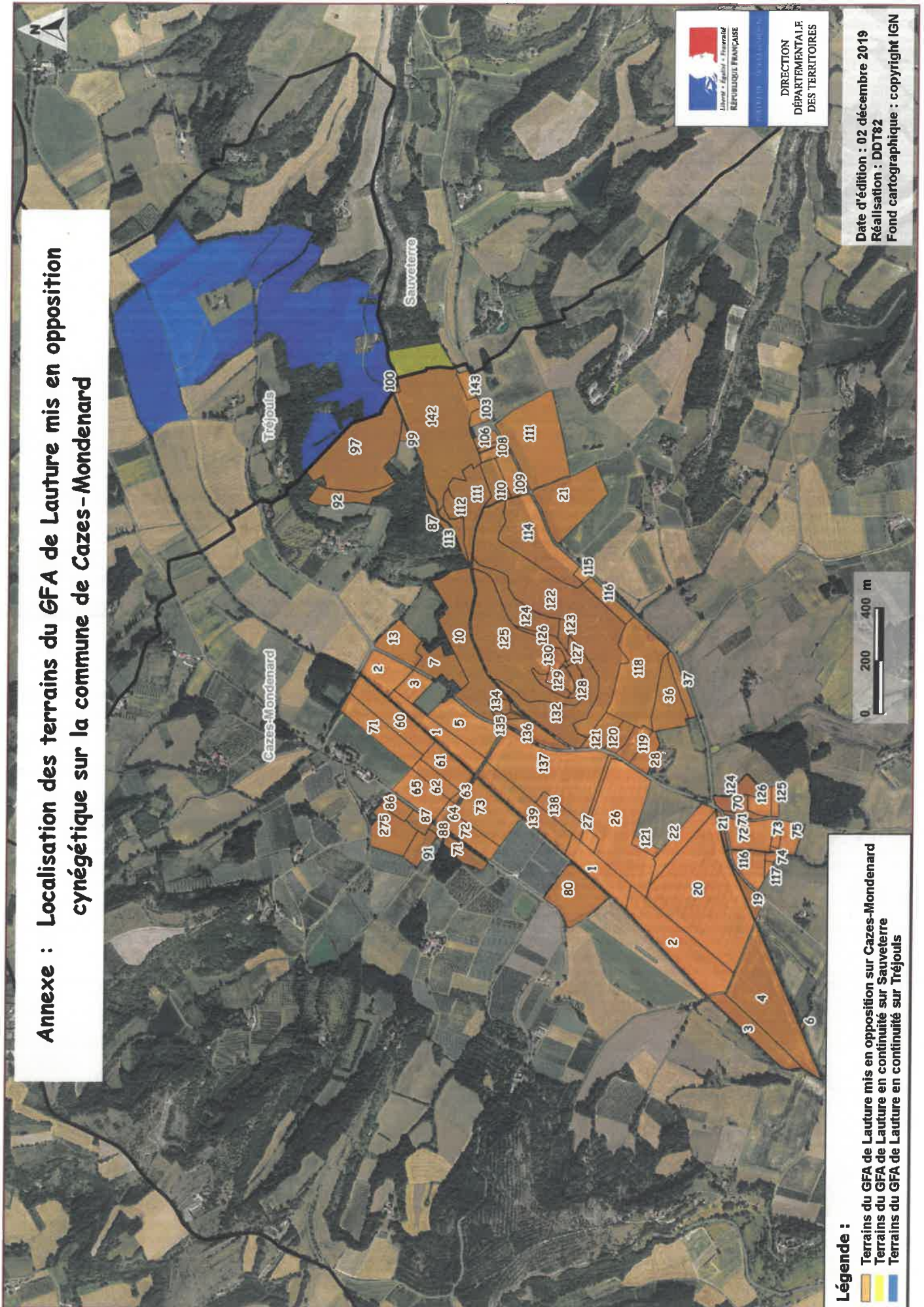


Céline BONNEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe : Localisation des terrains du GFA de Lauture mis en opposition cynégétique sur la commune de Cazes-Mondenard



DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 Aude
 République Française
 Date d'édition : 02 décembre 2019
 Réalisation : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN

- Légende :**
- Terrains du GFA de Lauture mis en opposition sur Cazes-Mondenard
 - Terrains du GFA de Lauture en continuité sur Sauveterre
 - Terrains du GFA de Lauture en continuité sur Tréjols

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-13-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC CHIABO à BOUILLAC.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 12 décembre 2019 par Monsieur CHIABO Francis et Monsieur CHIABO Thomas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC CHIABO à BOUILLAC est agréé sous le n° 821160.

Il est constitué par :

- Monsieur CHIABO Francis détenant 85,10 % des parts sociales
- Monsieur CHIABO Thomas détenant 14,90 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 13 DEC. 2019

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-10-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA
MAURINIE à MOLIERES.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 28 novembre 2019 par Monsieur COULON Miguel et Madame CHALLAL Teresa,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA MAURINIE à MOLIERES est agréé sous le n° 821158.

Il est constitué par :

- Monsieur COULON Miguel détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame CHALLAL Teresa détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 10 DEC. 2019

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-10-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE SEGUY à
SAINT VINCENT LESPINASSE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL DE SEGUY en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 6 décembre 2019 par Monsieur ALBARET Alain et Monsieur ALBARET Mickaël,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DE SEGUY à SAINT VINCENT LESPINASSE est agréé sous le n° 821159.

Il est constitué par :

- Monsieur ALBARET Alain détenant 50,01 % des parts sociales
- Monsieur ALBARET Mickaël détenant 49,99 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **10 DEC. 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-11-002

Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Montauban, plan d'eau d'Austrie

Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Montauban, plan d'eau d'Austrie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

**CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
COMMUNE DE MONTAUBAN
Plan d'eau d'Austrie**

Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-978 du 24 octobre 2006 de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de MONTAUBAN, renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2012325-0009 du 20 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-01 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les demandes de renouvellement du classement du plan d'eau d'Austrie, commune de MONTAUBAN, présentées par le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de MONTAUBAN-3-Rivières et la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), propriétaire du plan d'eau, en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan d'eau d'Austrie, situé sur la commune de MONTAUBAN, section CN, parcelle 445 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole à compter du 11 décembre 2019 et pour une durée de 7 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de MONTAUBAN pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la cheffe du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de MONTAUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'AAPPMA de MONTAUBAN-3-Rivières et à la présidente du GMCA.

Montauban, le 11/12/2019
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-11-003

Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie
piscicole, commune de Montauban, plan d'eau de
Balat-David

*Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Montauban, plan d'eau
de Balat-David*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

**CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
COMMUNE DE MONTAUBAN
Plan d'eau de Balat-David**

Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-489 du 13 novembre 1997 de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de MONTAUBAN, renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2012325-0010 du 20 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-01 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les demandes de renouvellement du classement du plan d'eau de Balat-David, commune de MONTAUBAN, présentées par le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de MONTAUBAN-3-Rivières et la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), propriétaire du plan d'eau, en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan d'eau de Balat-David, situé sur la commune de MONTAUBAN, section E, parcelle 84 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole à compter du 11 décembre 2019 et pour une durée de 7 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de MONTAUBAN pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la cheffe du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de MONTAUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'AAPPMA de MONTAUBAN-3-Rivières et à la présidente du GMCA.

Montauban, le 11/12/2019 .
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-12-003

Nomination des lieutenants de louveterie

Ce présent arrêté annule et remplace celui du 6 décembre dernier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. DDT N°

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date du 23 septembre 2019,

Vu l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie de France en date du 14 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-004 du 10 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne par interim,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, les lieutenants de louveterie dont le domaine d'action est fixé par le tableau suivant :

N°	Circonscriptions : communes	Lieutenants de Louveterie	Adresse
1	AUTY, LABARTHE, LABASTIDE DE PENNE, LAPENCHE, MOLIERES, MONTALZAT, MONTFERMIER, MONTPEZAT DE QUERCY, MOUILLAC, PUYLAROQUE, VAZERAC.	BONESTEVE Régis	«Lafon» 82240 LABASTIDE DE PENNE
2	BOUDOU, CASTELSAGRAT, DURFORT LACAPELETTE, ESPALAIS, FAUROUX, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, LAMAGISTERE, MALAUSE, MIRAMONT DE QUERCY, MOISSAC, MONTAGUDET, MONTBARLA, MONTESQUIEU, PERVILLE, POMMEVIC, SAINT AMANS DE PELLAGAL, SAINT CLAIR, SAINT NAZAIRE DE VALENTANE, SAINT PAUL D'ESPIS, SAINT VINCENT LESPINASSE, VALENCE D'AGEN.	BROUSSIGNAC Michel	«La Tuilerie» 82190 FAUROUX

N°	Circonscriptions : communes	Lieutenants de Louveterie	Adresse
3	CAUSSADE, CAYLUS, CAYRAC, CAYRIECH, ESPINAS, FENEYROLS, LAVAURETTE, MIRABEL, MONTEILS, REALVILLE, SEPTFONDS, SAINT ANTONIN NOBLE VAL, SAINT CIRQ, SAINT GEORGES, SAINT VINCENT D'AUTEJAC.	COMBETTES Marc	«Au Bosc» 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL
4	BELVEZE, BOULOC, BOURG DE VISA, BRASSAC, CAZES MONDENARD, LACOUR, LAUZERTE, MONTAIGU DE QUERCY, MONTJOI, ROUECOR, SAUVETERRE, SAINT AMANS DU PECH, SAINT BEAUZEIL, SAINTE JULIETTE, TOUFFAILLES, TREJOULS, VALEILLES.	DONNADIEU Pascal	«Thirondel» 82150 MONTAIGU DE QUERCY
5	ALBIAS, LAFRANCAISE, LAMOTHE CAPDEVILLE, LEOJAC, L'HONOR DE COS, MONTASTRUC, MONTAUBAN, PIQUECOS, PUYCORNET, VILLEMARE.	DULAC Florian	58 chemin de Gimbelet 82000 MONTAUBAN
6	AUTERIVE, BEAUMONT DE LOMAGNE, BEAUPUY, BELBESE, BOUILLAC, BOURRET, LE CAUSE, COMBEROUGER, CUMONT, ESCAZEAUX, ESPARSAC, FAUDOAS, GARIES, GIMAT, GLATENS, GOAS, LAMOTHE CUMONT, LARRAZET, MARIGNAC, MAUBEC, MONTAIN, MONTECH, SAINT SARDOS, SERIGNAC, VIGUERON.	IGLESIAS Jean-Claude	847 route de Finhan 82700 MONTBARTIER
7	BIOULE, BRUNIQUEL, CAZALS, MONTRICOUX, NEGREPELISSE, PUYGAILLARD DE QUERCY, SAINT ETIENNE DE TULMONT, VAISSAC.	MASSIP Jean-Pierre	«Courrens» 82800 MONTRICOUX
8	ASQUES, AUVILLAR, BALIGNAC, BARDIGUES, CASTERA BOUZET, COUTURES, DONZAC, DUNES, FAJOLLES, GENSAC, GRAMONT, LACHAPELLE, LAVIT, LE PIN, MANSONVILLE, MARSAC, MAUMUSSON, MERLES, MONTGAILLARD, POUPAS, PUYGAILLARD DE LOMAGNE, SAINT ARROUMEX, SAINT CIRICE, SAINT JEAN DE BOUZET, SAINT LOUP, SAINT MICHEL, SISTELS.	MIEULET Francis	«Les Quarts» 82120 LAVIT DE LOMAGNE
9	CORBARIEU, GENEVRIERES, LA SALVETAT BELMONTET, MONCLAR DE QUERCY, NOHIC, ORGUEIL, REYNIES, SAINT NAUPHARY, VARENNES, VERLHAC TESCOU, VILLEBRUMIER.	PREBOSC Pierre	1650, route de Montauban 82230 VERLHAC TESCOU
10	ALBEFEUILLE LAGARDE, ANGEVILLE, BARRY D'ISLEMADE, LES BARTHES, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CORDES TOLOSANNES, ESCATALENS, GARGANVILLAR, LABASTIDE DU TEMPLE, LABOURGADE, LACOURT SAINT PIERRE, LAFITTE, LAVILLEDIEU DU TEMPLE, LIZAC, MEAUZAC, MONTBETON, SAINT AIGNAN, SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, SAINT PORQUIER.	PRIOLEAU Dominique	170, chemin de Bernuze 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE

N°	Circonscriptions : communes	Lieutenants de Louveterie	Adresse
11	AUCAMVILLE, BESSENS, BRESSOLS, CAMPSAS, CANALS, DIEUPENTALE, FABAS, FINHAN, GRISOLLES, LABASTIDE SAINT PIERRE, MAS GRENIER, MONBEQUI, MONTBARTIER, POMPIGNAN, SAVENES, VERDUN SUR GARONNE.	SANCHIS Jean-Baptiste	2710, route de Montech 82710 BRESSOLS
12	CASTANET, GINALS, LACAPELLE LIVRON, LAGUEPIE, LOZE, PARISOT, PUYLAGARDE, SAINT PROJET, VAREN, VERFEIL.	VAN DAMME Sébastien	Le Puy d'Auzon 82160 LACAPELLE LIVRON

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une circonscription, sont désignés comme suppléants et pourront éventuellement le remplacer pour effectuer les battues ou les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques, l'ensemble des autres lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 6 décembre 2019.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque lieutenant de louveterie.

MONTAUBAN, le
Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

12 DEC. 2019



Pour le Directeur,
La directrice adjointe,

Lucie CHADOURNE-FACON

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-06-003

Nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier
2020 au 31 décembre 2024

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. DDT N°

NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date du 8 août 2019,

Vu l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie de France en date du 14 octobre 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de louveterie en date du 27 novembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, les lieutenants de louveterie dont le domaine d'action est fixé par le tableau suivant :

N°	Circonscriptions : communes	Lieutenants de Louveterie	Adresse
1	AUTY, LABARTHE, LABASTIDE DE PENNE, LAPENCHE, MOLIERES, MONTALZAT, MONTFERMIER, MONTPEZAT DE QUERCY, MOUILLAC, PUYLAROCQUE, VAZERAC.	BONESTEVE Régis	«Lafon» 82240 LABASTIDE DE PENNE
2	BOUDOU, CASTELSAGRAT, DURFORT LACAPELETTE, ESPALAIS, FAUROUX, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, LAMAGISTERE, MALAUSE, MIRAMONT DE QUERCY, MOISSAC, MONTAGUDET, MONTBARLA, MONTESQUIEU, PERVILLE, POMMEVIC, SAINT AMANS DE PELLAGAL, SAINT CLAIR, SAINT NAZAIRE DE VALENTANE, SAINT PAUL D'ESPIS, SAINT VINCENT LESPINASSE, VALENCE D'AGEN.	BROUSSIGNAC Michel	«La Tuilerie» 82190 FAUROUX

N°	Circonscriptions : communes	Lieutenants de Louveterie	Adresse
3	CAUSSADE, CAYLUS, CAYRAC, CAYRIECH, ESPINAS, FENEYROLS, LAVAURETTE, MIRABEL, MONTEILS, REALVILLE, SEPTFONDS, SAINT ANTONIN NOBLE VAL, SAINT CIRQ, SAINT GEORGES, SAINT VINCENT D'AUTEJAC.	COMBETTES Marc	«Au Bosc» 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL
4	BELVEZE, BOULOC, BOURG DE VISA, BRASSAC, CAZES MONDENARD, LACOUR, LAUZERTE, MONTAIGU DE QUERCY, MONTJOI, ROUECOR, SAUVETERRE, SAINT AMANS DU PECH, SAINT BEAUZEIL, SAINTE JULIETTE, TOUFFAILLES, TREJOULS, VALEILLES.	DONNADIEU Pascal	«Thirondel» 82150 MONTAIGU DE QUERCY
5	ALBIAS, LAFRANCAISE, LAMOTHE CAPDEVILLE, LEOJAC, L'HONOR DE COS, MONTASTRUC, MONTAUBAN, PIQUECOS, PUYCORNET, VILLEMADÉ.	DULAC Florian	58 chemin de Gimbelet 82000 MONTAUBAN
6	AUTERIVE, BEAUMONT DE LOMAGNE, BEAUPUY, BELBESE, BOUILLAC, BOURRET, LE CAUSE, COMBEROUGER, CUMONT, ESCAZEUX, ESPARSAC, FAUDOAS, GARIES, GIMAT, GLATENS, GOAS, LAMOTHE CUMONT, LARRAZET, MARIGNAC, MAUBEC, MONTAIN, MONTECH, SAINT SARDOS, SERIGNAC, VIGUERON.	IGLESIAS Jean-Claude	847 route de Finhan 82700 MONTBARTIER
7	BIOULE, BRUNIQUEL, CAZALS, MONTRICOUX, NEGREPELISSE, PUYGAILLARD DE QUERCY, SAINT ETIENNE DE TULMONT, VAISSAC.	MASSIP Jean-Pierre	«Courrens» 82800 MONTRICOUX
8	ASQUES, AUVILLAR, BALIGNAC, BARDIGUES, CASTERA BOUZET, COUTURES, DONZAC, DUNES, FAJOLLES, GENSAC, GRAMONT, LACHAPELLE, LAVIT, LE PIN, MANSONVILLE, MARSAC, MAUMUSSON, MERLES, MONTGAILLARD, POUPAS, PUYGAILLARD DE LOMAGNE, SAINT ARROUMEX, SAINT CIRICE, SAINT JEAN DE BOUZET, SAINT LOUP, SAINT MICHEL, SISTELS.	MIEULET Francis	«Les Quarts» 82120 LAVIT DE LOMAGNE
9	CORBARIEU, GENE BRIERES, LA SALVETAT BELMONTET, MONCLAR DE QUERCY, NOHIC, ORGUEIL, REYNIES, SAINT NAUPHARY, VARENNES, VERLHAC TESCOU, VILLEBRUMIER.	PREBOSC Pierre	1650, route de Montauban 82230 VERLHAC TESCOU
10	ALBEFEUILLE LAGARDE, ANGEVILLE, BARRY D'ISLEMADE, LES BARTHES, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CORDES TOLOSANNES, ESCATALENS, GARGANVILLAR, LABASTIDE DU TEMPLE, LABOURGADE, LACOURT SAINT PIERRE, LAFITTE, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LIZAC, MEAUZAC, MONTBETON, SAINT AIGNAN, SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, SAINT PORQUIER.	PRIOLEAU Dominique	170, chemin de Bernuze 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE

N°	Circonscriptions : communes	Lieutenants de Louveterie	Adresse
11	AUCAMVILLE, BESSENS, BRESSOLS, CAMPSAS, CANALS, DIEUPENTALE, FABAS, FINHAN, GRISOLLES, LABASTIDE SAINT PIERRE, MAS GRENIER, MONBEQUI, MONTBARTIER, POMPIGNAN, SAVENES, VERDUN SUR GARONNE.	SANCHIS Jean-Baptiste	2710, route de Montech 82710 BRESSOLS
12	CASTANET, GINALS, LACAPELLE LIVRON, LAGUEPIE, LOZE, PARISOT, PUYLAGARDE, SAINT PROJET, VAREN, VERFEIL.	VAN DAMME Sébastien	Le Puy d'Auzon 82160 LACAPELLE LIVRON

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une circonscription, sont désignés comme suppléants et pourront éventuellement le remplacer pour effectuer les battues ou les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques, l'ensemble des autres lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque lieutenant de louveterie.

MONTAUBAN, le
Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

- 6 DEC. 2019



Fabien MENU

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-12-04-001

Relevé de décisions de la CDCFS -
Barème national et départemental

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE**

Montauban, le 4 décembre 2019

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème national et départemental**

Etaient présents :

M. Thierry CABANES, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,
M Patrick LERM représentant les intérêts cynégétiques,
Mme JOUANY Marie-Jo et GINESTE Benoît, représentant les intérêts agricoles,
Mme Cathy POMAR, représentant la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.
M. Julien MAILLES, représentant le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Sous la présidence de Julien MAILLES, chef du bureau biodiversité à la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 25 octobre 2019 a approuvé les mesures suivantes :

Barème 2019

Cultures	Prix du quintal en euros	
	Minimum	Maximum
Blé dur	19,60 €	22,00 €
Blé tendre	13,70 €	16,10 €
Orge de mouture	12,20 €	14,60 €
Orge brassicole de printemps	12,30 €	14,70 €
Orge brassicole d'hiver	12,30 €	14,70 €
Avoine	12,30 €	14,70 €
Seigle	14,30 €	16,70 €
Triticale	12,60 €	15,00 €
Colza	33,80 €	36,20 €
Pois	16,90 €	19,30 €
Féveroles	23,90 €	26,30 €
Méteil		16,10 €

Perte de récolte des prairies :

	Prix minimum	Prix moyen	Maximum
Foin : département dans lequel une procédure de calamité sécheresse a été engagée et sans typologie prairie	10,70 €/Q	12,56 €/Q	14,40 €/Q
Foin : tout autre département	10,70 €/Q	11,90 €/Q	13,00 €/Q

Adoption à l'unanimité des prix maximum par les membres de la commission.

Pour les produits issus de l'agriculture biologique, la commission départementale d'indemnisation basera ses barèmes sur des données objectives locales, pour les cultures de semences également mais avec référence au contrat géolocalisé.

Examen de dossiers :

- n° 1885 :M. Éric SOULIÉ, parcelles sur ST VINCENT D'AUTEJAC ;
- n° 1886 :M. Éric SOULIÉ, parcelles sur REALVILLE ;
- n° 1887 :M. Éric SOULIÉ, parcelles sur REALVILLE ;
- n° 1888 :M. Éric NEGRE, parcelles sur MONTESQUIEU
- n° 1899 : EARL de BARAGNON, parcelles sur MONTBARTIER.

En ce qui concerne le premier dossier de M. Eric SOULIE, dégâts de sangliers sur maïs fourrager, parcelles situées à ST VINCENT D'AUTEJAC : le plaignant conteste la perte de récolte calculée par l'estimateur qui lui paraît insuffisante. Cependant le dossier est signé, l'agriculteur n'a pas saisi la commission par écrit. La fédération souhaite que la commission confirme la proposition d'indemnisation faite au plaignant.

Pour le deuxième dossier de M. Eric SOULIE relatif à des dégâts de sangliers sur maïs grain, parcelles situées à REALVILLE, la plainte est la même que précédemment, l'agriculteur n'est pas satisfait de la perte de récolte qu'il juge insuffisante. La fédération souhaite que la commission confirme la proposition d'indemnisation faite au plaignant.

Concernant le troisième dossier de M. Eric SOULIE, il s'agit de dégâts de sangliers sur tournesol de semence, parcelles sur REALVILLE, plainte identique aux précédentes, l'agriculteur n'est pas satisfait de la perte de récolte qu'il juge insuffisante. La fédération souhaite que la commission confirme la proposition d'indemnisation faite au plaignant.

L'étude du dossier de M. Eric NEGRE fait apparaître que ce dernier n'a pas fourni les prix du raisin de table en fin de récolte. C'est en effet à l'agriculteur de transmettre les justificatifs des prix de la denrée à la fédération des chasseurs qui, une fois le prix moyen connu, applique la déduction forfaitaire légale de 2 % plus la déduction correspondant aux frais de récolte non engagés et propose un montant d'indemnisation. De plus, le réclamant doit faire procéder à l'expertise contradictoire le même jour que l'expertise de la fédération des chasseurs. Cette dernière souhaite que la commission demande au plaignant de fournir les justificatifs attendus.

Concernant le dossier de l'EARL BARAGNON, c'est le plaignant qui déclenche l'expertise définitive, or celle-ci a été déclenchée trop tôt car l'agriculteur craignait d'avoir d'autres dégâts après le passage de l'expert. Il n'a pas voulu signer car il souhaitait un report de la date d'expertise. Un report était, en effet, possible si le plaignant avait rempli l'attestation de demande de report et transmis le document en amont du jour de la visite prévue de l'expert. Le plaignant n'a pas respecté cette procédure et a demandé le report le jour même de la visite. En conséquence, l'estimateur a réalisé l'expertise et la fédération des chasseurs souhaite que la commission confirme son rapport.

Après débat, les membres de la commission approuvent et adoptent à l'unanimité les propositions faites par la fédération des chasseurs.

Ce présent relevé de décisions annule et remplace celui du 30 octobre 2019.

Le président,



Julien MAILLES

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-06-002

AP accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement

AP ACD Pompiers

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant ce qui suit :

Le 13 janvier 2018, la sergente Marie MATALY a pénétré dans une maison où un incendie s'était déclaré afin d'en évacuer son propriétaire, prostré à l'intérieur, au milieu d'une pièce enfumée. Son action a permis à la victime d'être sauvée d'une asphyxie certaine,

Le 10 avril 2019, le sergent-chef Jean-Christophe IZARD sapeur pompier volontaire au CSP de Monclar de Quercy pratique un massage cardiaque et a utilisé par deux fois un défibrillateur ce qui a permis le sauvetage d'un homme victime d'un accident cardiaque,

Le 20 septembre 2019, en rentrant de l'école, Alexandre VAN DAMME constate un début d'incendie au sein de l'exploitation agricole familiale, il demande à sa grand-mère de prévenir les secours et n'hésite pas à ouvrir les portes aux bêtes qui ont pu échapper aux flammes,

Dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre 2019, le gendarme Jean-Christophe GAÏATTO, Monsieur Philippe DEBOURNOUX et Monsieur Cédric PAJOT ont tout mis en œuvre pour sauver deux personnes en proie à l'incendie de leur domicile situé sur la commune de Montech,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Gendarme Jean-Christophe GAÏATTO
Monsieur Philippe DEBOURNOUX
Monsieur Cédric PAJOT**

Article 2 – La lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

**Sergent-chef Jean-Christophe IZARD
Sergente Marie MATALY
Monsieur Alexandre VAN DAMME**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Article 3 – Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le - 6 DEC. 2019
Le Préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-09-006

AP mise en demeure - centre VHU - SARL REDON
AUTOMOBILES - commune de Septfonds

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SARL REDON AUTOMOBILES

à SEPTFONDS

Centre de véhicules hors d'usage

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier :

- les articles L.170-1, L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)) de nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-1498 du 12 novembre 1987 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012079-0002 du 19 mars 2012, autorisant la SARL REDON AUTOMOBILES à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Septfonds, ZA Dardenne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°20122054-0005 du 23 février 2012, renouvelant l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage numéro PR 82 0012 D, pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014094-0006 du 4 avril 2014, modifiant le tableau de classement des activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05 63 22 82 00 – Télécopie : 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la visite d'inspection du 5 septembre 2019 des installations exploitées par la SARL REDON AUTOMOBILES à Septfonds ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2019, transmis à l'exploitant le 16 novembre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 5 septembre 2019 que la SARL REDON AUTOMOBILES stocke environ 700 véhicules hors d'usage et diverses pièces issues de cette activité, sur les parcelles cadastrales de la commune de Septfonds n°952, 967, 969, 970, 1747 et 1748 de la zone Nax, d'une superficie de 15 223 m² ;

Considérant que les parcelles susvisées ne sont pas dans l'emprise du terrain de la SARL REDON AUTOMOBILES bénéficiant de l'agrément centre VHU et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE dès lors que la superficie concernée dépasse 100 m² ;

Considérant que la SARL REDON AUTOMOBILES ne détient pas l'arrêté d'enregistrement ;

Considérant que l'exercice de cette activité de dépollution requiert la détention d'un agrément préfectoral ;

Considérant que cette activité est exploitée sans détenir l'agrément requis à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant le risque de pollution des sols et de la nappe souterraine ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL REDON AUTOMOBILES de régulariser sa situation administrative ou de stopper ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL REDON AUTOMOBILES de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL REDON AUTOMOBILES, dont le siège social et l'établissement sont situés ZI Dardennes, lieu-dit Les Cloutets à Septfonds, est mise en demeure, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement :

- soit de régulariser sa situation administrative, en déposant en préfecture , un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE (article L.512-7 du code de l'environnement) ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU (article R.543-162 du code de l'environnement)
- soit de cesser ses activités et de remettre le site en état (article R.512-46-25 du code de l'environnement)

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans les huit jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement et l'exploitant transmet en préfecture, **sous un mois**, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25, et l'ensemble des véhicules hors d'usage et les déchets associés doivent être évacués **dans les trois mois**

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que du dossier de demande d'agrément prévue par l'article R.543-162 du code de l'environnement, ces derniers doivent être déposés **dans les trois mois**

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SARL REDON AUTOMOBILES les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – tél : 05 62 73 57 57), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

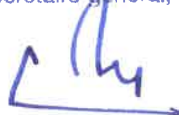
Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département. Une copie sera notifiée à la SARL REDON AUTOMOBILES et une copie sera adressée, pour information, au maire de Septfonds.

Montauban, le **09 DEC. 2019**
Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-05-001

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Intermarché Castelsarrasin (SAS BERTRI)

*AP portant autorisation installation système vidéoprotection Intermarché Castelsarrasin (SAS
BERTRI)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

INTERMARCHE (SAS BERTRI) - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le président de l'Intermarché (SAS BERTRI), situé ZAC du Barraouet à Castelsarrasin (82100) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le président de l'Intermarché (SAS BERTRI), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé ZAC du Barraouet à Castelsarrasin (82100).

Ce dispositif est constitué de 51 caméras intérieures et de 12 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. le président de l'Intermarché (SAS BERTRI), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

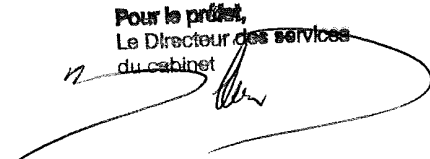
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-09-001

AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire - PF DAIGUZON - Caussade

*Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres DAIGUZON à
Caussade*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

*Pompes Funèbres DAIGUZON
Caussade*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013331-0002 du 27 novembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres DAIGUZON sise 1 A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 82300 CAUSSADE ;

VU la demande de renouvellement formulée le 23 novembre 2019 par Madame Nadine DAIGUZON, exploitante de l'entreprise de Pompes Funèbres DAIGUZON sise 1 A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 82300 CAUSSADE ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres DAIGUZON, sis 1 A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 82300 CAUSSADE, exploité par Madame Nadine DAIGUZON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil.

1/2

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-16

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

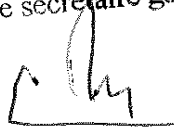
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Caussade et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **09 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général.



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-09-002

AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire - Pompes Funèbres DAIGUZON - Caylus

Renouvellement de l'habilitation funéraire des Pompes Funèbres DAIGUZON à Caylus

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

*Pompes Funèbres DAIGUZON
Caylus*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013331-0038 du 27 novembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres DAIGUZON sise avenue du Père Evariste Huc – 82160 CAYLUS ;

VU la demande de renouvellement formulée le 23 novembre 2019 par Madame Nadine DAIGUZON, exploitante de l'entreprise de Pompes Funèbres DAIGUZON sise avenue du Père Evariste Huc – 82160 CAYLUS ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres DAIGUZON, sis avenue du Père Evariste Huc – 82160 CAYLUS, exploité par Madame Nadine DAIGUZON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil.

1/2

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-106

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Caylus et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 09 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-09-003

AP portant renouvellement d'habilitation funéraire -
Pompes Funèbres DAIGUZON - Réalville

Renouvellement de l'habilitation funéraire des Pompes Funèbres DAIGUZON à Réalville

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

*Pompes Funèbres DAIGUZON
Réalville*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013331-0005 du 27 novembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres DAIGUZON sise 22 RD 820 – 82440 REALVILLE ;

VU la demande de renouvellement formulée le 23 novembre 2019 par Madame Nadine DAIGUZON, exploitante de l'entreprise de Pompes Funèbres DAIGUZON sise 22 RD 820 – 82440 REALVILLE ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres DAIGUZON, sis 22 RD 820 – 82440 REALVILLE, exploité par Madame Nadine DAIGUZON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil.

1/2

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-15

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

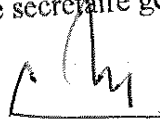
- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Réalville et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **09 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-02-008

APC suivi qualité eaux souterraines - STE GILLIS AERO
à MOISSAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources
et des politiques publiques
Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP 82-2019-

GILLIS AÉRO
82200 MOISSAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

RELATIF AU SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ GILLIS AÉRO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment :
 - son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - son titre IV relatif aux déchets,
- le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :
 - son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du Ministère en charge de l'écologie du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués d'installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-21-001 du 21 janvier 2016 autorisant la société GILLIS AÉRO à exploiter une activité de fabrication de pièces et fixations aéronautiques ;

Vu le récépissé de notification de cessation d'activité délivré à la société GILLIS AÉRO le 15 février 2018 ;

Vu le courrier de la société GILLIS AÉRO du 24 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2019 ;

Vu le courrier adressé le 29 août 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant le diagnostic de pollution des sols du 22 juin 2017 ;

Considérant les résultats de la visite du 28 juin 2018 ;

Considérant le courrier de l'inspection du 17 octobre 2018, demandant un plan de gestion et la mise en place d'un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du site ;

Considérant la transmission du diagnostic environnemental établi par ICF le 16 janvier 2019 ;

Considérant les résultats obtenus lors des deux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines (25 septembre 2018 et 5 juin 2019) ;

Considérant la demande formulée par la société GILLIS AÉRO dans son courrier du 24 juillet 2019, d'allègement du nombre de paramètres à rechercher pour le suivi de la nappe souterraine et de réduction de la fréquence des contrôles ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation

environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des paramètres qui doivent être recherchés pour le suivi de la nappe souterraine ;

Considérant qu'il convient de poursuivre le suivi de la nappe souterraine, en période de hautes eaux et en période de basses eaux ;

Considérant que M. le Préfet peut fixer des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, en application de l'article R. 512-39-4 I. du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société GILLIS AÉRO dont le siège social est situé au 38, rue du Lycée – 82 000 Montauban, a été autorisée à exploiter un site de fabrication de pièces et fixations aéronautiques au 14, avenue du chasselas sur le territoire de la commune de Moissac. Elle est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué des points de surveillance suivants :

Libellé du point de surveillance	Type d'ouvrage	Position hydraulique par rapport au site	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Puits	Puits	centrale	547697,04	6336040,71
Pz1	piézomètre	Amont	547703.917	6335991.571
Pz2	piézomètre	Aval	547685.208	6336030.950
Pz3	piézomètre	Aval	547697.574	6336086.278

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Tous les ouvrages (puits et piézomètres) doivent être conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'entretien autour du puits n'est réalisé que par un désherbage mécanique ou thermique (interdiction d'usage de pesticides à proximité immédiate de la tête du puits).

Toutes modifications sur les ouvrages doivent être préalablement portées à la connaissance du Préfet et réalisées après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Suivi des eaux souterraines

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Titane	1373	µg/l	Semestrielle (*)
Arsenic	1369	µg/l	Semestrielle (*)
Cadmium	1388	µg/l	Semestrielle (*)
Chrome	1389	µg/l	Semestrielle (*)
Cuivre	1392	µg/l	Semestrielle (*)
Mercure	1387	µg/l	Semestrielle (*)
Plomb	1382	µg/l	Semestrielle (*)
Nickel	1386	µg/l	Semestrielle (*)
Zinc	1383	µg/l	Semestrielle (*)
Argent	1368	µg/l	Semestrielle (*)
Cyanure libre	1084	µg/l	Semestrielle (*)
Cyanures totaux	1390	µg/l	Semestrielle (*)
Benzène	1114	µg/l	Semestrielle (*)
Toluène	1278	µg/l	Semestrielle (*)
Éthylbenzène	1497	µg/l	Semestrielle (*)
Xylène-ortho	1292	µg/l	Semestrielle (*)
Xylène-para et xylène-méta	2925	µg/l	Semestrielle (*)
Xylène	1780	µg/l	Semestrielle (*)
Cumène	1633	µg/l	Semestrielle (*)
Naphtalène	1517	µg/l	Semestrielle (*)
1,2,4 Triméthylbenzène	1609	µg/l	Semestrielle (*)
1,3,5 Triméthylbenzène	1509	µg/l	Semestrielle (*)
BTEX totaux	5918	µg/l	Semestrielle (*)
Tétrachloroéthylène	1272	µg/l	Semestrielle (*)
Trichloroéthylène	1286	µg/l	Semestrielle (*)
Chlorure de vinyle	1753	µg/l	Semestrielle (*)

(*) Les prélèvements seront effectués en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société GILLIS AÉRO. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement de la nappe souterraine ;
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives.

Au terme des deux premières analyses effectuées et en l'absence de détection du Titane, l'exploitant pourra solliciter auprès de l'inspection des installations classées, l'abandon du suivi de ce paramètre.

Au terme des analyses effectuées sur une période de quatre ans, un bilan devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants recherchés et le nombre d'ouvrages utilisés pour la surveillance de la qualité de la nappe souterraine pourront être revus après l'accord écrit de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Moissac et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Montauban, le **02 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél:05 62 73 57 57) 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision.

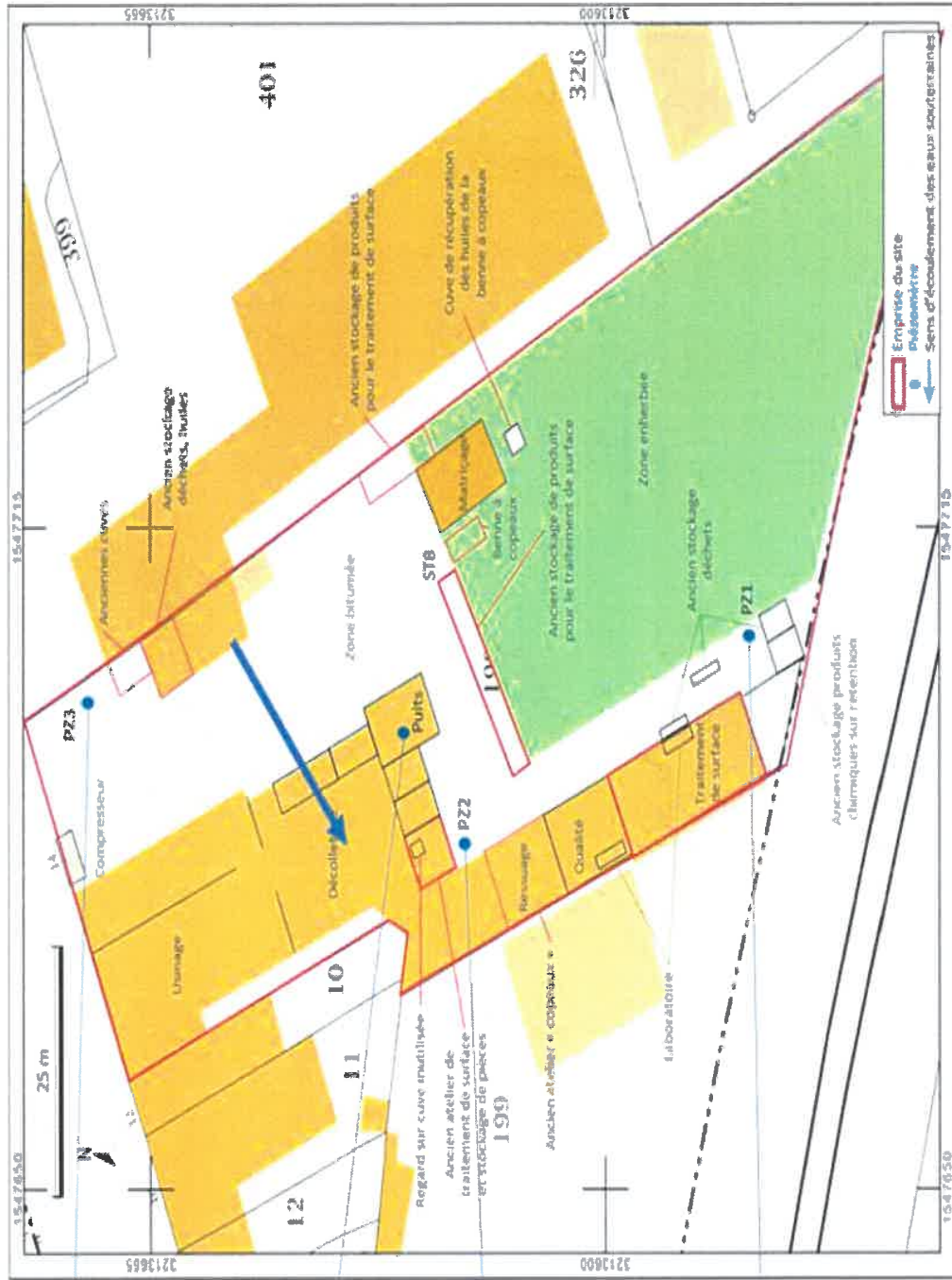
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr.

Annexe de l'arrêté n°

Plans des installations – Puits – Analyses septembre 2018 et juin 2019



Pz3	25/09/2018		05/06/2019	
	µg/l		µg/l	
benzène	1,1		<0,2	
toluène	<2,0		2,4	

Puits	26/09/2018		05/06/2019	
	µg/l		µg/l	
arsenic	7,4		7,4	
cadmium	1,0		2,8	
chrome	3,6		1,9	
chrome (VI)	3,2		<2,5	
cobalt	2,7		2	
nickel	3,4		4,1	
vanadium	2,0		2,2	
PCE + TCE	1,03		0,41	
tris-2,2-dichloroéthylène	0,17		0,43	
PCE + TCE : tétrachloroéthylène + trichloroéthylène				

P22	20/09/2018		05/06/2019	
	µg/l		µg/l	
cadmium	<0,20		3	
plomb	<2,0		2,1	
nickel	3,0		3,4	
vanadium (total)	3,3		<2,0	
PCE + TCE	16,2		15,5	
tris-2,2-dichloroéthylène	2,4		8,9	
vanadium libre	1,1		0,6	
PCE + TCE : tétrachloroéthylène + trichloroéthylène				

P21	25/09/2018		05/06/2019	
	µg/l		µg/l	
arsenic	7,2		4,6	
plomb	5,9		4,8	
PCE + TCE	16,2		19,9	
tris-2,2-dichloroéthylène	4,0		0,1	
vanadium libre	0,35		<0,2	
PCE + TCE : tétrachloroéthylène + trichloroéthylène				

Figure 4 : Cartographie des teneurs quantifiées dans les eaux souterraines

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-13-001

Arrêté préfectoral complémentaire - Hypermarché
AUCHAN à Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Montauban, le

Pôle d'animation interministérielle

Mission environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Hypermarché AUCHAN À MONTAUBAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 512-10 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2015-1614 du 09 décembre 2015 et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2016-630 du 19 mai 2016 et décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et certaines dispositions du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique n° 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1450 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010222-0002 du 10 août 2010 autorisant l'hypermarché AUCHAN à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban un hypermarché ;

VU les déclarations de bénéfice des droits acquis de 2016 et de 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2019 suite à la visite des installations réalisée le 17 septembre 2019 ;

Considérant que l'hypermarché AUCHAN à Montauban a sollicité ne plus vouloir bénéficier de son arrêté d'autorisation ;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05 63 22 82 00 - Télécopie : 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que plus aucune activité exploitée par l'hypermarché AUCHAN ne relève du régime de l'autorisation ; l'ensemble des activités est désormais soumis soit au régime de la déclaration soit au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par l'hypermarché AUCHAN sur le territoire de la commune de Montauban, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte que le site a relevé du régime de l'autorisation au titre d'au moins une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'arrêté préfectoral n° 2010222-0002 du 10 août 2010 autorisant l'hypermarché AUCHAN à exploiter un hypermarché sur le territoire de la commune de Montauban est abrogé.

Le tableau de classement des activités classées est le suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de gaz à effet de serre fluorés : 352 kg de R407C (ROOFS TOP) 33 kg de R410A (PAC Bureaux)	DC
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	La quantité de produits entrant est de 3,5 t/j	DC
2910-A2	Combustion	La puissance thermique nominale est 2,299 MW	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	500 kg	D

DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

D : Déclaration

Les rubriques n° 2160, 2710, 2925, 4320, 4331, 4718, 4734 et 4735 sont non classées.

Article 2 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

En cas de mise à l'arrêt définitif et remise en état, l'hypermarché AUCHAN doit respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 à 4 du Code de l'environnement.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montauban pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire .

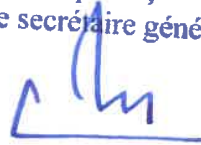
Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à l'hypermarché AUCHAN et au maire Montauban.

A Montauban, le **13 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Montauban

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-06-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement système
vidéoprotection restaurant Mc Donald's Castelsarrasin

*Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection restaurant Mc Donald's
Castelsarrasin*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Castelarches SAS – Restaurant Mc Donald's – Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le président de Castelarches SAS Restaurant Mc Donald's situé Zac du Barraouet sud à Castelsarrasin (82100) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le président de Castelarches SAS Restaurant Mc Donald's situé Zac du Barraouet sud à Castelsarrasin (82100) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. le président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.


Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

06 DEC. 2019

Montauban, le

Le préfet, Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-12-02-002

CDAC : Arrêté certificat de conformité Aqueduc

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-44-2 et R752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL AQUEDUC en date du 6 novembre 2019, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. ZAGROUN Bruno, né le 31/03/1962 à Chaumont (52)

de la SARL AQUEDUC, 10 rue du 1^{er} mai 11100 Narbonne est habilité à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

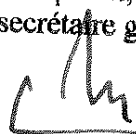
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **02 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-12-02-003

CDAC : Arrêté certificat de conformité Nominis

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-44-2 et R752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL NOMINIS en date du 30 octobre 2019, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme LE RAY Astrid, née le 1er/07/1986 à Vannes (56)

de la SARL NOMINIS, 10 rue Louis de Broglie 56000 Vannes est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

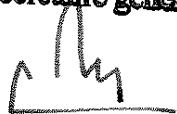
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 02 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-12-02-005

CDAC : Arrêté certificat de conformité RMD

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-44-2 et R752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS RMD en date du 13 novembre 2019, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme ROQUE Carole, née le 25/10/1979 à Castres (81)

M. GENDRE Jean-Baptiste, né le 01/01/1994 à Montfermeil (93)

Mme BLANC Alexandra, née le 16/11/1992 à Castres (81)
de la SAS RMD, Zone Albipôle – 4, avenue Albipôle 81150 Terssac sont habilités à réaliser
les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 02 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-12-02-004

CDAC : Arrêté d'autorisation analyse d'impact Aqueduc

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du code de commerce**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SASU AQUEDUC en date du 22 octobre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu le justificatif ou diplôme mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la SASU AQUEDUC pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. ZAGROUN Bruno, né le 31/03/1962 à Chaumont (52) de la SASU AQUEDUC, 10 rue du 1^{er} mai 11100 Narbonne est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.


Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 02 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-12-02-006

CDAC : Arrêté d'autorisation analyse d'impact Cedacom

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société CEDACOM en date du 26 novembre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société CEDACOM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. DELPORTE Patrick, né le 15/04/1966 à Boulogne-sur-Mer (62)

M. LEDEZ Nicolas, né le 25/01/1985 à Saint-Martin-Boulogne (62)

Mme CALON épouse CARPENTIER Marine, née le 26/04/1989 à Boulogne-sur-Mer (62)

Mme CHARPENTIER épouse MOKRARA Charlotte, née le 13/03/1990 à Sartrouville (78) de la société CEDACOM, 15 impasse Maquétra 62280 Saint-Martin-Boulogne sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **02 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-12-02-001

CDAC : Arrêté d'autorisation analyse d'impact Mall &
Market

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société Mall & Market en date du 2 octobre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société Mall & Market pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme DEBONO Ophélie, née le 02/10/1991 à Bourgoïn Jallieu (38)

Mme LOUAZEL Manon, née le 23/12/1993 à Rennes (35)

Mme VASSELON-GAUDIN Julia, née le 16/03/1993 à Meaux (77)

de la société Mall & Market, 18 rue Troyon 75017 PARIS sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

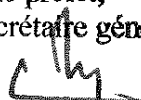
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **02 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-11-21-008

CDAC LCLERC Castelsarrasin Recours n° 4007T 01 Avis
de la CNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 082 033 19 C 0057 déposée le 8 juillet 2019 à la mairie de Castelsarrasin ;
- VU** le recours exercé par la SAS « BERTRI », enregistré le 26 septembre 2019 ;
et dirigé, contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne, du 3 septembre 2019, concernant le projet porté par la SAS « SODIART », portant extension de la surface de vente d'un ensemble commercial de 4 789 m², par création d'un magasin « Espace culturel E. LECLERC » de 950 m² de surface de vente, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 5 739 m², à Castelsarrasin ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Michel HENRYOT, maire de la commune de Moissac ;

Mme Aude CANCE, manager du centre-ville de Moissac ;

Me Anthony LAPERGUE, avocat de la société requérante ;

Mme Muriel CARDONA, adjointe au maire de Castelsarrasin ;

M. Steve HOULIEZ, président de la SAS « SODIART », pétitionnaire ;

Me Jean COURRECH, avocat du pétitionnaire ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à étendre la surface de vente d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « Espace culturel E. LECLERC » de 950 m² de surface de vente ; que le site du projet est implanté route de Moissac, à environ 3,6 km au nord du centre-ville de la commune d'implantation, Castelsarrasin, et à environ 5 km au sud du centre-ville de la commune de Moissac ;
- CONSIDERANT** que la commune de Castelsarrasin a connu une progression démographique (+ 9,33 %) au cours de la période 2006-2016, tandis que la zone de chalandise a enregistré au cours de la même période une progression équivalente (+ 9,41 %) ; que cependant, la commune limitrophe de Moissac a connu, pendant la dizaine d'années considérée, un déclin démographique significatif (- 20,39 %) ;
- CONSIDERANT** qu'alors que la commune de Castelsarrasin n'a pas bénéficié de subventions au titre du FISAC, la commune de Moissac a, quant à elle, bénéficié par une décision attributive du 28 décembre 2016 d'une subvention d'un montant total de 26 610 € dont 7 800 € en fonctionnement et 18 810 € en investissement ; que ces fonds ont été destinés, entre autres, au recrutement d'un manager de centre-ville, au développement de l'accessibilité des commerces, ainsi qu'au renfort de l'attractivité commerciale ; qu'au demeurant, le territoire d'implantation du projet est un territoire au sein duquel deux villes de taille moyenne ont été sélectionnées au titre plan « Action Cœur de Ville » ; qu'en effet, bien que distantes du projet, la circonstance que les communes de Montauban, à 26 km du projet, et d'Agen à environ 50 km, aient été sélectionnées au titre de ce plan reflète les difficultés du territoire ;
- CONSIDERANT** qu'en outre, la commune de Moissac connaît un taux de vacance commerciale d'environ 28 % au sein de son centre-ville ; que celui de la commune de Castelsarrasin enregistre une vacance d'environ 7,4 % ; que si le projet ne devrait pas frontalement nuire à l'animation de la vie urbaine de Castelsarrasin, il devrait nuire à l'animation de la vie urbaine de la commune de Moissac qui accueille des commerces exerçant une activité comparable à celle de l'espace culturel projeté ; qu'en effet, il existe notamment une librairie au sein du centre-ville historique de cette commune ; que par ailleurs, et nonobstant l'apport d'une offre culturelle diversifiée à la commune de Castelsarrasin, le projet conduira au renforcement d'un pôle commercial de périphérie, au détriment du centre-ville de celle-ci, ainsi qu'au détriment des centres-villes des communes environnantes ;
- CONSIDERANT** que si des mesures en matière de développement durable ont été mises en place au sein de l'ensemble commercial et seraient améliorées par le projet, et que l'insertion paysagère a été retravaillée, des efforts supplémentaires d'intégration dans le paysage auraient dû être envisagés, notamment au regard de l'implantation du site en entrée de ville et de sa proximité avec le canal latéral de la Garonne ; que la pérennité des aménagements paysagers ne semble pas garantie ;
- CONSIDERANT** qu'en octobre 2008, une extension de 892 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial avait été opérée à l'occasion de l'application des dispositions transitoires de la loi dite « LME », portant la surface de vente totale de l'hypermarché « E. LECLERC » à 3 387 m² ; qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État en date du 23 juillet 2014 (requête n° 371522), le pétitionnaire aurait dû demander la régularisation des 892 m² précités à l'occasion de toute nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ; que tel n'a cependant pas été le cas ; qu'en effet, si le pétitionnaire a demandé et obtenu une première AEC le 12 mars 2013, il ne ressort ni du dossier de cette demande, ni des surfaces supplémentaires alors autorisées, que l'extension initiale de 892 m² ait expressément fait l'objet d'une demande de régularisation ; que la présente demande déposée à la mairie de Castelsarrasin le 8 juillet 2019, ne porte pas non plus sur cette surface à régulariser, la demande ne portant à nouveau sur des surfaces supplémentaires par rapport à l'existant ; que l'acceptation des seules surfaces supplémentaires ne peut être regardée comme une régularisation implicite des extensions précédentes et constituer la régularisation explicite imposée par la jurisprudence susmentionnée du Conseil d'État du 23 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-12-002

Restauration immob Mban - AP prorogation DUP 5

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Pôle d'appui interministériel
mission environnement

**Restauration immobilière de Montauban
programme n° 5 de travaux**
Prorogation de la déclaration d'utilité publique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le titre Ier du livre Ier ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-4 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0018 du 22 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le programme, porté par la ville de Montauban, des travaux de restauration de 8 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban du 18 novembre 2019 et le courrier du maire de Montauban du 28 novembre 2019 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du programme n°5 des travaux de restauration immobilière ;

CONSIDERANT le bilan de l'état d'avancement des travaux de restauration immobilière fourni à l'appui de la demande du maire qui montre que le programme de restauration n'est pas achevé à ce jour ;

CONSIDERANT l'utilité publique de ce programme de restauration du centre-ville de Montauban, en cohérence avec les autres dispositifs de politiques publiques concernant l'habitat et le cadre urbain tels que Action Coeur de Ville et l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : La déclaration d'utilité publique des travaux de restauration des 8 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière (DUP travaux n° 5), objet de l'arrêté n° 2014356-0018 du 22 décembre 2014, et dont la liste est annexée au présent arrêté, est prorogée pour une durée de 5 ans, au bénéfice de la commune de Montauban.

Article 2 : Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montauban.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **12 DEC. 2019**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique télérecours citoyen par le biais du site www.telerecours.fr. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION DU
12 DECEMBRE 2019

Etat d'avancement des travaux d'immeubles de la DUP – travaux n°5

Adresses	Etat d'avancement
6/8 rue d'Auriol	Intégralement rénové
10 rue des Carmes	Non rénové à ce jour
21 bis rue des Carmes	Non rénové à ce jour
12 rue Léon de Maleville	Intégralement rénové
18 rue du Vieux poids	Rénovation en cours
31/35 rue du Jeu de Paume	Intégralement rénové
47 rue de la Résistance	Non rénové à ce jour
72 Faubourg Moustier	Intégralement rénové

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-10-001

ZAC GSL - AP enquête parcellaire complémentaire

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

POLE D'APPUI INTERMINISTERIEL
MISSION ENVIRONNEMENT

A.P. n°

**Réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme logistique
départementale sur les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier**

Enquête parcellaire complémentaire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 du 11 mai 2010 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme logistique départementale sur le territoire des communes de Campsas, Labastide St Pierre et Montbartier par le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate-forme logistique départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-05-018 du 7 mai 2015 prorogeant ladite déclaration d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Grand Sud Logistique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-25-001 du 25 juillet 2017 portant dissolution du syndicat mixte Grand Sud Logistique, et transfert de ses biens, emprunts, contrats et conventions à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 portant transfert du bénéficiaire de la DUP de la Communauté de communes Grand Sud de Tarn-et-Garonne à l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPFO);

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne du 28 novembre 2019 approuvant la réalisation d'une enquête parcellaire complémentaire et autorisant l'EPFO à solliciter auprès du préfet l'ouverture de cette enquête;

VU la lettre du 3 décembre 2019 par laquelle le directeur foncier Ouest de l'EPFO demande l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire;

VU le dossier joint à cette demande comportant une notice explicative, le plan parcellaire des terrains concernés, et la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 désignant M. LEGRAND, retraité de la gendarmerie, comme commissaire-enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er – Objet et durée de l'enquête

Du 2 au 17 janvier 2020 inclus, soit durant 16 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, en vue de :

- de déterminer les parcelles que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie devra acquérir pour le compte de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Grand Sud Logistique ;
- de rechercher leurs propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur

M. Patrick LEGRAND, retraité de la gendarmerie, a été désigné comme commissaire-enquêteur.

Article 3 – Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montbartier.

Article 4 - Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier sur les panneaux habituels d'affichage municipal et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée **avant le 19 décembre 2019**.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un des journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>

Article 5 – Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6 – Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – Dossier d'enquête

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête en mairie de Campsas, Labastide Saint Pierre et de Montbartier. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 8 – Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les maires, déposés en mairie de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier ou les adresser, par écrit à la mairie de Montbartier, à l'attention du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivantes :

- le mercredi 8 janvier 2020 de 14h à 17h à la mairie de Montbartier ;

- le vendredi 17 janvier 2020 de 14h à 17h à la mairie de Labastide Saint Pierre.

Article 9 – Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et le certificat d'affichage au commissaire-enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents avec ses conclusions au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 10 – communication du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête, obtenir communication à ses frais du rapport et des conclusions motivés du commissaire-enquêteur en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne – pôle d'appui interministériel – mission environnement – 2, allée de l'Empereur, BP 10779 – 82013 – MONTAUBAN. Elle pourra consulter ces documents sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>.

Une copie de ces documents sera adressée aux maires de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier pour être tenue à la disposition du public pendant un an.

Article 11 - Décision à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet de Tarn-et-Garonne se prononcera par arrêté, sur la cessibilité, au profit de l'expropriant, des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

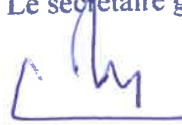
Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, la directrice de l'EPF d'Occitanie et les maires de Campsas, Labastide Saint Pierre et de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **10 DEC. 2019**

Le préfet,

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Emmanuel MOULARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-12-09-008

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR
EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2019 -

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la demande exprimée par le 9^{ème} Régiment de soutien aéromobile en date du mercredi 25 septembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le vendredi 29 novembre 2019 à 14h00.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

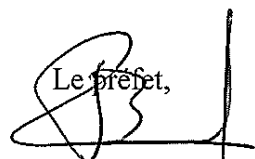
- Adjudant-chef Pascal PALLAVICINI formateur de formateurs des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- Médecin Hugues de MARTENE du 9^{em} BSAM de Montauban,
- Caporal-chef Maxime HUGUET formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
- Sergent Aïmad EDDAOUDI, formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 17^{ème} régiment de génie parachutisme
- Lieutenant Cédric LABOYSSSE formateur de formateurs des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 09 / 12 / 2019


Le préfet,
Pierre BESNARD

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-11-29-003

Agrément signé accord TH SAS Farella

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE
UNITE DEPARTEMENTALE DE TARN ET GARONNE*

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE CONCLU DANS LE CADRE DE
L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES ET ASSIMILES**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 01/08/2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Tarn et Garonne,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 12 juin 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N°87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre l'organisation syndicale Force Ouvrière et

**SOCIETE FARELLA
1956, Avenue d'Italie
82 000 MONTAUBAN**

et déposé le 18 juin 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2: Un bilan annuel relatif à l'état d'avancement du programme prévu par l'accord et la copie de la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sont transmis à la DIRECCTE (Unité Départementale du Tarn et Garonne) en application de l'article R.5212-2-2 du Code du travail.

Article 3 : La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn et Garonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2019

Le Préfet de Tarn et Garonne


Pierre BESNARD